DEPARTEMEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN POULET
6, Rue Jean Monnet
35430 Saint-Père Marc en Poulet

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 mai 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 12
Absents ayant donné pouvoir : 5
Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi trente mai, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance était publique.

Date de convocation : lundi 27 mai 2024.

Etaient présents : Mmes Marion GUÉRIN, Nicole KERISIT, Carole LEBRETON, Elisabeth LE PAPE, Murielle MAUFROY ;

Ms. Laurent BEAUPERE, Bernard LECUMBERRY, Bernard LEPAIGNEUL, Thierry NUSS, Hugo RICHEUX, Jean-Francis RICHEUX, Dorian THEBAULT.

Absents : Mmes Claire AUBRY, Chantal BESLY, Karine THOMAZEAU-CHESNOT, Claude VIDEMENT Ms Loïc CAVOLEAU, Richard LEFEUVRE, Michel LE GOALLEC.

Pouvoirs : de Mme Claire AUBRY à Mme Elisabeth LE PAPE, de Mme Chantal BESLY à M. Dorian THEBAULT, de M. Michel LE GOALLEC à M. Jean-Francis RICHEUX, de Mme THOMAZEAU-CHESNOT Karine à M. Bernard LECUMBERRY, de Mme VIDEMENT Claudie à Mme Murielle MAUFROY.

La séance est ouverte à 19h04

Les membres du conseil municipal ont choisi Mme Elisabeth LE PAPE comme secrétaire de séance.
M. le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de retirer la délibération 2024/03/06 inscrite à l'ordre du jour, relative à la convention de mise à disposition du Fort pour le festival « Entité », les services de l'Etat n'ayant pour l'instant pas donné leur accord pour cet évènement.
Arrivée de M. Hugo RICHEUX à la délibération 2024/04/09.
La séance est close à 20h17.

Délibération n° 2024 / 03 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du C.G.C.T).

Monsieur le Maire propose Mme Elisabeth LE PAPE comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme Elisabeth LE PAPE comme secrétaire de séance du Conseil Municipal du jeudi 30 mai 2024.

Vote : 16 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024/ 03 / 02

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024.**

Conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T, après en avoir pris connaissance, les conseillers municipaux se prononcent sur l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire et Mme Claude VIDEMENT secrétaire de la séance du 11 avril 2024 à signer le Procès-Verbal.

Vote : 16 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 03

Objet : 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de location du Fort pour l'organisation de l'évènement MEDIEVAL THRONE les 15 et 16 juin 2024.**

Monsieur le Maire rappelle que le Fort de Saint-Père est un pôle d'accueil culturel incontournable dans la région.

C'est dans ce cadre que la société IVY'S BLOOD a sollicité la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet pour l'organisation de deux jours de festivités autour d'une **thématique médiévale, vikings, gothique, féerique**, un événement populaire et familial : MEDIEVAL THRONE, qui aura lieu les 15 et 16 juin 2024. La mise à disposition sera effective du vendredi 14 au lundi 17 juin 2024.

Monsieur le Maire propose une redevance de 7 000 € pour la location du Fort de Saint-Père dont 1 000 € relatifs à la mise en place et la remise en état du site par le chantier d'insertion (50 h au maximum) et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une convention de location du Fort avec la société IVY'S BLOOD du 14 au 17 juin 2024 et de fixer la redevance à 7 000 € et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier cette convention par avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 16 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 04

Objet : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de location du Fort pour l'organisation de l'évènement MEDIEVAL THRONE les 15 et 16 juin 2024.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est propriétaire du Fort de Saint-Père qu'elle a acquis pour en faire un pôle d'accueil ainsi qu'un centre régional culturel.

Sa vocation touristique, par la qualité et la spécificité de son architecture, et sa position géographique stratégique en font un patrimoine imposant ouvert sur des manifestations culturelles d'envergure pour favoriser tant la création et la diffusion des spectacles, que le développement culturel et économique de la commune.

Forte de ses éditions passées, la société MEDIACOM sollicite la commune pour organiser la 7ème édition de son Festival « No Logo BZH ».

Une convention sera signée entre la société MEDIACOM et la Commune pour l'occupation du Fort de Saint-Père, **du lundi 31 juillet 2024 à 8h au dimanche 11 août 2024 à 23h59 pour un montant de 17 000 €,** et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

L'Organisateur devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une convention avec la société MEDIACOM dans le cadre de l'organisation du festival « NO LOGO BZH » - Edition 2024, ci annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur à modifier cette convention par avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 16 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 05

Objet : 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de mise à disposition du Fort pour l'organisation de la « Route du Rock – Edition 2024 ».**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est propriétaire du Fort de Saint-Père qu'elle a acquis pour en faire un pôle d'accueil ainsi qu'un centre régional culturel.

Sa vocation touristique, par la qualité et la spécificité de son architecture, et sa position géographique stratégique en font un patrimoine imposant ouvert sur des manifestations culturelles d'envergure pour favoriser tant la création et la diffusion des spectacles, que le développement culturel et économique de la commune.

La « Route du Rock » fait partie de ces évènements culturels importants. L'Association Rock Tympans a donc sollicité la Commune pour organiser sa 32ème édition.

Une convention sera signée entre l'association « Rock Tympans » et la Commune pour l'occupation du Fort de Saint-Père**, dimanche 11 août au jeudi 22 août 2024 pour un montant de 17 000 €,** et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

L'association devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à conclure une convention avec l'association « Rock Tympans » pour la mise à disposition du Fort de Saint-Père, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le Maire à modifier cette convention par avenant,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 16 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 06

Objet : 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de location du Fort pour l'organisation du Festival SIMPLESS PARK 2024.**

Monsieur le Maire rappelle que le Fort de Saint-Père est un pôle d'accueil culturel incontournable dans la région.

C'est dans ce cadre que l'association SIMPLESSPARK a sollicité la commune de Saint-Père-Marc-en Poulet pour l'organisation du FESTIVAL SIMPLESS PARK les **7 et 8 septembre 2024**.

La mise à disposition sera effective du **2 au 14 septembre 2024 inclus**.

Monsieur le Maire propose une redevance pour la location du Fort de Saint-Père-Marc-en-Poulet dont 1 000 € relatifs à la mise en place et la remise en état du site par le chantier d'insertion (50 h au maximum) déterminée comme suit :

- 7 000 € si moins de 700 entrées payantes,
- 8 000 € si moins de 800 entrées payantes,
- 9 200 € si plus de 800 entrées payantes.

Le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une convention avec l'association « SIMPLESSPARK » dans le cadre de l'organisation du festival SIMPLESS PARK du **2 au 14 septembre 2024** et de fixer la redevance à comme indiqué ci-dessus, et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier cette convention par avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 16 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 07

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.5 SUBVENTIONS : **Vote de subvention exceptionnelle ANNEE 2024 – projet « jeunes péréens ».**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle provenant d'une jeune péréenne, Alizée HUET, dans le cadre de sa participation à l'Europ'Raid.

L'Euro'Raid est une expédition en 205 à travers l'Europe au cours de laquelle les participants vont parcourir 8 000 km à travers une vingtaine de pays en 22 jours. L'objectif est de distribuer du matériel solidaire aux orphelinats et écoles défavorisées de l'Europe de l'Est et de sensibiliser à des causes humanitaires.

Monsieur le Maire propose d'aider cette jeune péréenne en versant 150 € pour le financement de son projet.

En contrepartie, Alizée HUET rendra compte de son expérience à la municipalité : exposé dans les écoles, article dans le bulletin municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 150 € à Alizée HUET pour le financement de sa participation à l'Europ'Raid.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 16 pour - 0 Contre – 0 abstention

Délibération n° 2024 / 04 / 08

Objet : 2 – URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME **: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme - définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis.**

Arrivée de M. Hugo RICHEUX

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Considérant la délibération n°2012/01/17 du 8 mars 2012 portant lancement de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la délibération n°2017/07/03 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2021/08/03 du 22 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et portant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la délibération n°2022/04/10 du 21 novembre 2022 portant sur le recrutement d'un nouveau cabinet d'études ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Après avoir arrêté son projet de P.L.U le 22 novembre 2021, l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) a été sollicité dans les délais légaux en vigueur ;

Après avoir réceptionné l'ensemble de ces avis, la commune a dû faire face à la mise en liquidation judiciaire du cabinet d'études en charge de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui a donc suspendu sa mission ;

L'analyse des remarques et observations formulées par les services de la D.D.T.M n'a donc pas pu être effectuée avec l'expertise du cabinet urbanistique en charge de cette mission depuis son lancement, et notamment apporter les modifications aux documents cartographiques attendus.

C'est pourquoi, et après une rencontre avec les services de l'Etat à la Sous-Préfecture, il a été convenu de recruter un nouveau cabinet d'études dans le cadre de la passation d'un nouveau marché public d'étude.
Après un premier appel à candidatures restés infructueux, le second appel à candidatures, a permis le recrutement du cabinet QUARTA dont le marché a été notifié le 14 février dernier.

Pour prendre en compte les remarques et les observations émises par les services de la D.D.T.M sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, il convient de reprendre la procédure en phase Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).
Monsieur le Maire précise que conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation durant toute la durée de l'élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Favoriser le renouvellement urbain et la densification du tissu urbanisé du centre-bourg
- Diversifier le parc de logements pour répondre au parcours résidentiel et notamment attirer de jeunes ménages et répondre aux besoins des personnes âgées
- Finaliser la ZAC « Cœur de village »
- Intégrer les dispositions législatives de la loi Littoral

- Préserver les zones humides et les cours d'eau
- Identifier et protéger la trame verte et bleue et les continuités écologiques
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel de la commune
- Protection des espaces agricoles,
- Conforter la centralité du cœur de bourg et le dynamisme commercial
- Poursuivre le développement touristique de la commune

Considérant qu'il y a lieu de former, au sein du Conseil Municipal, un comité de pilotage composé d'élus municipaux :

- Monsieur RICHEUX
- Monsieur NUSS
- Madame LE PAPE
- Madame BESLY
- Monsieur LEPAIGNEUL
- 2 Conseillers

Sont candidats les conseillers municipaux suivants : Claire AUBRY, Murielle MAUFROY, Bernard LECUMBERRY, Dorian THEBAULT.

Après avoir procédé à un vote à bulletin secret, messieurs Bernard LECUMBERRY et Dorian THEBAULT sont déclarés par le conseil municipal membres du comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme.

Considérant qu'il convient de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 et suivants et R.132-4 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques, et notamment prévoir pendant toute la durée d'élaboration du P.L.U :

- la tenue d'une réunion publique avant le débat sur le P.A.D.D ;
- la tenue d'une réunion publique avant l'arrêt du projet ;
- la mise à la disposition du public en mairie d'un cahier d'observations pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU par le Conseil Municipal afin que la population puisse lui faire connaître ses réactions, observations, interrogations sur ce projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution du contexte législatif et règlementaire ;
- **DEFINIR** les objectifs poursuivis comme suit :
  - Favoriser le renouvellement urbain et la densification du tissu urbanisé du centre-bourg
  - Diversifier le parc de logements pour répondre au parcours résidentiel et notamment attirer de jeunes ménages et répondre aux besoins des personnes âgées
  - Finaliser la ZAC « Cœur de village »
  - Intégrer les dispositions législatives de la loi Littoral
  - Préserver les zones humides et les cours d'eau
  - Identifier et protéger la trame verte et bleue et les continuités écologiques
  - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel de la commune
  - Protection des espaces agricoles,
  - Conforter la centralité du cœur de bourg et le dynamisme commercial
  - Poursuivre le développement touristique et balnéaire de la commune
- **MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 et suivants et R.132-4 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

- **FIXER** les modalités de concertation pendant l'élaboration du projet, selon les dispositions prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :
  - Un registre d'observation sera ouvert et mis à disposition du public, en mairie, aux heures et jours habituels, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal afin que la population puisse lui faire connaître ses réactions, observations, interrogations sur ce projet.
  - La tenue de deux réunions publiques qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. La première réunion publique interviendra avant le débat du PADD en conseil municipal. Une deuxième réunion publique aura lieu avant l'arrêt de projet du PLU en conseil municipal.
  - Des informations sur l'élaboration du PLU seront insérées dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget.

La présente délibération est notifiée notamment, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13 du code de l'urbanisme :

- Au préfet,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la section régionale de la conchyliculture,
- Au président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R) du Pays de Saint-Malo
- Au président de Saint-Malo Agglomération
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Au président de l'autorité compétente en matière des transports urbains
- Au représentant de l'E.P.C.I compétent en matière de P.L.H

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

- **DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le préfet et l'accomplissement des mesures de publicité précitée.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 09

Objet : 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : **Adhésion au décret fixant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et mandat à Saint-Malo Agglomération pour réaliser la carte locale de projection du recul du trait de côte.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale que la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **dite loi climat et résilience**, et notamment son article 239 prévoit que, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret.
L'intégration à cette liste permet aux communes d'élargir leur champ d'actions grâce à de nouveaux outils :

- Le droit de préemption spécifique érosion (voire sa délégation à IEPCI ou IEPF) dans la zone de recul à horizon de 30 ans ; possibilité d'extension sur la zone exposée entre 30 et 100 ans, pour tout ou partie.
- La mobilisation de l'Etablissement Public Foncier
- L'identification de secteurs de relocalisation des biens menacés
- Des dérogations à la Loi Littoral : extension de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie (articleL121-19 du code de l'urbanisme) et capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L. 12121).

Les Communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera un document de référence pour guider l'application des nouvelles mesures liées à ce dispositif. Les documents d'urbanisme devront alors être révisés dans les 4 ans qui suivent l'inscription de la Commun sur le décret.
Vu la stratégie nationale de gestion du trait de côte adoptée dès 2012,
Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dite loi climat et résilience, et notamment son article 239,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-19, L. 121-21 et L. 121-22-1 à L, 12122-12,
Considérant que la liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité du trait de côte, Considérant que la responsabilité des élus est d'accepter et de s'adapter à la libre évolution du rivage et au recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral, notamment en accompagnant les personnes directement exposées au risque,

Considérant le risque avéré sur la commune,
Considérant les enjeux,
Considérant la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme en cours,
Considérant que l'avis des communes est attendu,
Considérant que la construction d'une carte à l'échelle d'un territoire élargi apparaît plus cohérente que la somme de constructions de carte communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'inscription de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de l'article 239 de la loi n ^{0}2021-1104 dite loi climat et résilience.

- **DE MANDATER** Saint-Malo agglomération pour la réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte, qui le cas échéant pourra également déléguer la réalisation de la carte locale au Pôle d'équilibre territoriale rural du pays de Saint-Malo porteur du schéma de cohérence territoriale.
  Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, l'importance pour les communes d'anticiper la transition climatique et ses conséquences.

Il précise que d'ailleurs les effets sont déjà présents sur nos côtes, et vont continuer à s'aggraver dans les 30 prochaines années.

M. Dorian THEBAULT s'interroge sur le refus de certaines communes d'adhérer à ce décret. Monsieur le Maire répond que ses communes auront à gérer les difficultés à leurs propres frais, alors que la mutualisation permet une diffusion des coûts.

Délibération n° 2024 / 03 / 10

Objet : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : **Conclusion d'un bail précaire maison dite « Vibert ».**

La commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet dispose d'un bâtiment au 1 rue Vauban, bien acquis dans le but de permettre la valorisation du centre-bourg pour y accueillir des activités commerciales.

Par courrier en date du 15 avril dernier, Monsieur Benoît PESTEL et Madame Aude PAILLEUX (Le Fournil de Saint-Père) nous ont fait part de leur souhait d'y installer une nouvelle activité commerciale proposant « snacking, sandwicherie et plats à emporter » à compter du 1er juin 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'établir un bail précaire pour une durée d'un an, et solliciter un montant de loyer de 300 € p/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à établir par acte notarié et à signer le bail précaire d'une durée d'un an à compter du 1er juin 2024 avec Monsieur Benoît PESTEL et Mme Aude PAILLEUX – Le Fournil de SAINT-PERE ;
- **DE FIXER** le loyer mensuel à 300 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

M. le Maire annonce l'ouverture prochaine d'un snack-sandwicherie, vente de produits à emporter uniquement le midi.

Il se félicite de l'accueil d'un commerce supplémentaire dans le Centre-Bourg.

Vote : Pour – Contre – Abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 11

Objet : 2 – URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : **ZAC Cœur de village – déclaration d'utilité publique – traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec les consorts Vaudelet.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°16/2006 du Conseil municipal du 22 février 2006 approuvant la création de la ZAC multisites Cœur de Village ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2010 par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré le projet de réalisation de la ZAC multisites Cœur de Village d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a prorogé le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 ;

Vu les arrêtés du 19 décembre 2019 et du 22 janvier 2020, par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré cessibles les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 4 septembre 2019 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n°20/13 du 3 février 2020 et l'ordonnance rectificative n° 20/00077 du 19 août 2020 par lesquelles le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a prononcé le transfert de propriété des emprises issues des parcelles AB 82 (1 528 m² sur l'emprise totale de 3 207 m² ; nouvelle dénomination cadastrale : AB 466) et AB 83 (2 605 m2), appartenant initialement aux Consorts Vaudelet au profit de la

Commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET ; que cette ordonnance a été publiée au service de la publicité foncière le 1er décembre 2020 ;

Considérant que par jugement n°20/00030 du 18 septembre 2023 de fixation des indemnités d'expropriation dues aux consorts Vaudelet, le juge de l'expropriation du département d'Ille-et-Vilaine :

- A fixé :
- Le montant de l'indemnité principale à la somme de 47 116,20 € ;
- Le montant de l'indemnité de remploi à la somme de 5 711,62 € ;
- Le montant de l'indemnité pour perte d'arbres à hauteur de 2 000 € ;
- Le montant de l'indemnité de dépréciation du surplus à hauteur de 33 580,80 € ;

- A condamné la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET à verser aux consorts VAUDELET la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant que par déclaration d'appel du 14 décembre 2023, les consorts VAUDELET ont interjeté appel de ce jugement et ont présenté leurs conclusions en ce sens par un mémoire en date du 4 mars 2024; dans leurs conclusions d'appelant, les consorts VAUDELET sollicitent la fixation des indemnités totales d'expropriation à titre principal à hauteur de 362 454 € et à titre subsidiaire à hauteur de 147 389 €, outre un montant de 2 500 € au titre des frais irrépétibles en appel.

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET et les consorts VAUDELET sur le montant des indemnités d'expropriation formalisé par un protocole valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation mettant fin à l'instance juridictionnelle en cours devant la Cour d'appel de Rennes (annexé à la présente délibération) ; que cet accord prend notamment en compte le coût, justifié sur devis, pour les consorts VAUDELET de la réfection du chemin et de la reconstitution des clôtures impactés par l'acquisition partielle :

INDEMNITE PRINCIPALE	47 116,20 €
REMPLOI	5 711,62 €
INDEMNITE POUR PERTE D'ARBRES	2 000 €
INDEMNITE DE DEPRECIATION DU SURPLUS	33 580,80 €
INDEMNITE POUR FRAIS DE REFECTION DES CHEMINS (sur devis)	5 406 €
INDEMNITE POUR FRAIS DE REMPLACEMENT DES CLÔTURES (sur devis : ANNEXE 4)	11 690,64 €
FRAIS IRREPETIBLES DE PREMIERE INSTANCE	2 500 €
TOTAL	108 005,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le Protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation et fixant les indemnités d'expropriation des consorts Vaudelet ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ce Protocole et tous documents relatifs à ce dossier et l'exécution des engagements de la commune.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

M. le Maire rappelle que ce secteur F de la ZAC Cœur de Village constitue une réserve foncière pour l'accueil d'un équipement public d'une surface totale de 3 200 m², et qu'elle sera inscrite comme telle dans le Plan Local de l'Urbanisme.

Délibération n° 2024 / 03 / 12

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget Principal Commune.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Principal COMMUNE 2024, et pour permettre le mandatement de dépenses de fonctionnement et d'investissement, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'OPÉRER** les réaffectations suivantes :

BUDGET COMMUNE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Ch. D 65	**Autres charges de gestion courante**		**Ch. R 74**	**Dotations et participations**	
D 65748	Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	150.00	D 7484	Dotation de recensement	150.00
TOTAL		**150.00**	**TOTAL**		**150.00**
BUDGET COMMUNE					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Opération n°13	**Acquisition de terrains**				
D 2111	Terrains nus	+108 005.26			
Opération n°24	Voirie				
D 2152	Installations de voirie	-108 005.26			
TOTAL		**0.00**			

*données exprimées en euros.

Vote : 17 pour - 0 Contre – 0 abstention

Monsieur Thierry NUSS précise que cette décision modificative est nécessaire pour valider le paiement du terrain du secteur F.

Délibération n° 2024 / 03 / 13

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Garantie de prêt SOC HABITATION LOYER MODERE La Rance – « Le Lavoir » - construction de 20 logements sociaux.**

Vu les articles L2552-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n° 157499 annexé à prendre effet entre la société SOC HABITATION LOYER MODERE La Rance et la Caisse des dépôts et Consignations,

Considérant la demande de La Rance reçue le 23 avril 2024 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se porter caution pour le prêt contracté par la société SOC HABITATION LOYER MODERE La Rance pour la construction de 13 logements sociaux PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 7 logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) situé dans la ZAC Cœur de Village – secteur D2 – Rue Mona Ozouf.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 870 486.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation,

selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°1567499 constitué de 2 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 870 486.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être due au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DE GARANTIR** le prêt pour toute sa durée, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité.
  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024/ 03 / 14

Objet : 3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.1 ACQUISITIONS **: Acquisition de plein droit (Art. L. 1123-2 du CG3P) des biens sans maître (Affaire LEMONNIER Marie-Louise).**

Objet : 3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.1 ACQUISITIONS **: Acquisition de plein droit (Art. L. 1123-2 du CG3P) des biens sans maître (Affaire LEMONNIER Marie-Louise).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Priorité des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123 – 2 ;
Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Considérant le courrier du 18 avril 2024 provenant du Centre des Finances Publiques – Service des Impôts de SAINT-MALO, reçu en mairie le 2 mai 2024 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

I - Définition des biens sans maître :

En application de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n 'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

II – Compétences :

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. La commune peut renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'Etat.

III – Procédure :

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant trois procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié : acquisition de plein droit, acquisition selon

l'article L.1123-3 du CG3P (propriétaire non connu et les taxes foncières ne sont plus payées depuis plus de 3 ans), acquisition selon l'article L.1123-4 du CG3P (sur proposition du Centre des Impôts Fonciers).

La procédure qui nous concerne est l'acquisition de plein droit (art. L 1123-2 du CG3P)

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.
Le Conseil Municipal autorise, par délibération, le Maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.
Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (art. R 1123-2 du CG3P).

Monsieur le Maire expose que la propriétaire des biens suivants :

SECTION	Adresse du bien	Bâti ou non bâti	SURFACE
B0205	*Clos de la Ville Hermessan*	*Non Bâti*	*5 955m²*
B0338	*La petite Ville Hermessan*	*Non Bâti*	*4 933m²*
B0343	*Les Nouettes*	*Non Bâti*	*4 320m²*

est décédée il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu de la Direction Générale des Finances Publiques l'assurance que le dernier propriétaire est Madame LEMONNIER Marie Louise, décédée le 20/01/1986 à SAINT-MALO.

Ces biens reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se porter acquéreurs de ces terrains considérant leurs emplacements stratégiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, et de prendre possession desdits biens ;
- **D'AFFICHER** sur site la présente délibération pendant 6 mois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne gestion de ce dossier.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

Délibération n° 2024/ 03 / 15

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.5 SUBVENTIONS : **Appel à projet Fonds Social Européen plus Conseil Départemental 35 : opération « encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel du chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE - Année 2024-2025 ».**

Dans le cadre de sa politique sociale et afin de contribuer à la politique d'insertion du pays de Saint-Malo, la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet a créé en 1995 un chantier d'insertion pour accompagner la restauration du Fort Saint-Père.

L'encadrement technique de l'équipe du chantier est assuré par un encadrant technique et l'accompagnement socioprofessionnel par un accompagnateur socioprofessionnel de PASS'EMPLOI SAINT-MALO, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre nos deux organismes depuis octobre 2009.

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et le Fonds Social Européen accompagnent les ateliers et chantiers d'insertion par l'octroi d'une subvention dont la gestion est assurée par le Département d'Ille et Vilaine,

La demande de subvention FSE+ 2024-2025 pour le chantier d'insertion du Fort Saint-Père porte sur la prise en charge des salaires chargés versés pour l'encadrement technique du chantier d'insertion (les rémunérations chargées de l'encadrant technique), et le montant versé à PASS'EMPLOI dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un accompagnateur socioprofessionnel consistant à l'accompagnement socioprofessionnel, ainsi qu'une partie de nos charges indirectes.

Le plan de financement est le suivant :

ANNEE 2024			**ANNEE 2025**		
DEPENSES			**DEPENSES**		
Description des postes de dépenses	Montant (EUR)	%	Description des postes de dépenses	Montant (EUR)	%
Dépenses directes – Charges de personnel	46 418.42	86.96	Dépenses directes – Charges de personnel	46 939.38	86.96
Dépenses indirectes	6 926.76	13.04	Dépenses indirectes	7 040.91	13.04
TOTAL	**53 381.18**	**100.00**	**TOTAL**	**53 980.24**	**100.00**
RESSOURCES			**RESSOURCES**		
Financeurs	Montant (EUR HT)	%	Financeurs	Montant (EUR HT)	%
Fonds Social Européen	20 284.87	38.00	Fonds Social Européen	20 512.49	38.00
Département 35	20 046.00	37.55	Département 35	20 046.00	37.13
D.D.E.T.S 35*	8 840.59	16.56	D.D.E.T.S 35*	8 840.59	16.38
Autofinancement*	4 209.77	7.89	Autofinancement*	4 581.11	8.49
TOTAL	**53 381.18**	**100.00**	**TOTAL**	**53 980.24**	**100.00**
***Montants indicatifs* au moment de la demande de financement – pouvant évoluer au moment du bilan après notification et faire évoluer l'autofinancement**					

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** le Fonds Sociale Européen ainsi que le Département 35 pour l'obtention du financement de l'opération « encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel du chantier d'insertion du Fort Saint-Père » pour les années 2024-2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

Monsieur le Maire tient à préciser aux membres du Conseil Municipal que la qualité de l'accompagnement réalisé sur le chantier d'insertion par l'encadrant et l'accompagnatrice socioprofessionnelle est exceptionnelle. Depuis 1995, ce sont plus de 400 salariés accompagnés et la municipalité est fière de participer à l'activité économique du territoire par ce biais.

Délibération n° 2024 / 03 / 16

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment son article L47,
Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2002 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Ci-après le détail des calculs de la R.O.D.P à solliciter :

Patrimoine	Aérien KM	Souterrain KM	Emprise au Sol m²	Coefficient d'actualisation	Calcul aérien	Calcul souterrain	Calcul emprise au sol	TOTAL
Au 31/12/2022	22.738	35.329	3.60	1.60900	1463.4176	1705.3308	115.848	**3 284.60**

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2024	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.60900

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévu par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.
- **DE CHARGER** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Vote :17 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2024 / 03 / 17

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds de redevance suivants :

PR = (0,183 P-213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2000 et inférieur ou égale à 5 000 habitants ;

Les Plafonds de Redevance mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Paramètres et calculs pour l'année 2024

Population*	2509 h
Formule de calcul applicable pour la commune (PR=)	P x 0.183-213 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret**	1.5617
MONTANT DE LA RODP 2024	**384€**

*Chiffres fournis par l'INSEE chaque début d'année.

M. le Maire propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction des montants des Plafonds de Redevance et du nombre d'habitants (INSEE).
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : 17 pour - 0 Contre – 0 abstention

Ne restant rien à l'ordre du jour, la séance est close à 20h17.

Fait à Saint-Père-Marc-en-Poulet le, 10.07.2024.

Le Maire,

MAIRIE de St-PERE-MARC-EN-POULET 35 (Ille-et-Vilaine)

Jean-Francis RICHEUX

La secrétaire de séance

Mme Elisabeth LE PAPE